



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 23/02/2022

Présents : Mmes HERVAUD Marie Madeleine, RADJAI Mebarka Isabelle MM. BOUQUET Jérôme, DUPUY François, PAGNOUX Mario,

Excusé(e)s : MM. PREGHENELLA Jacques, PIGNON Gérard, VARACHAS Jacques, KOUROGLI Jame, CASCARINO Georges.

Secrétaire de Réunion : Mme RADJAI Mebarka Isabelle

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 19h00

## DOSSIERS TRAITÉS

**Dossier n°1 : US ALERTE ST AIGULIN – EFC DB2S - Match n° 54194.1 du 12/02/2022 – Séniors Challenge des réserves ¼ de finale**

**Madame HERVAUD Marie Madeleine n'a participé ni aux débats ni à la décision.**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **US ALERTE SAINT AIGULIN**, M. LAPOTRE Kevin licence n° 2546888359, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'**EFC DB2S** pour le motif suivant : des joueurs du club **EFC DB2S** 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **US ALERTE SAINT AIGULIN** à l'instance en date du lundi 14 février 2022 en ces termes :

« Je vous confirme la réserve qui a été posé sur le match **US SAINT AIGULIN/EFC DB2S Séniors challenge des réserves phase unique de ce samedi 25/02/2022**. "Je soussigné(e) Mr LAPOTRE licence n° 2546888359 Capitaine du club **US ALERTE ST AIGULIN** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **EFC DB2S**, pour le motif suivant : des joueurs du club **EFC DB2S** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain" ».

Sur la forme :



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure de l'EFC DB2S, évoluant en Seniors Régional 3 et Départemental 2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 5 février 2022 pour les seniors R3 le 12/02/2022 pour les U17 R2, contre respectivement l'équipe de AS CABARIOT 1 et ENTENTE LIGUGE 1

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 05 février 2022, avec celle de la rencontre R3 ET D2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 12 février 2022,

Considérant dès lors que le club d' EFC DB2S n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,  
Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (5-1 en faveur d'EFC DB2S).  
Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club d'US ALERTE ST AIGULIN**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation.

**Dossier n°2 : AC SUD SAINTONGE – ES SAINTES - Match n° 50248.2 du 13/02/2022 – Séniors D1 poule UNIQUE**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AC SUD SAINTONGE**, M. COTRY Marvin licence n° 2358046646, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ES SAINTES** pour le motif suivant : des joueurs du club **ES SAINTES** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **AC SUD SAINTONGE** à l'instance en date du lundi 14 février 2022 en ces termes :

« *Nous venons appuyer la réserve faite avant le match du 13/02/2022 qui opposait **AC SUD SAINTONGE/ ES SAINTES***

*"Je soussigné(e) licence M. COTRY Marvin licence n° 2358046646 Capitaine du club **AC SUD SAINTONGE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **ES SAINTES**, pour le motif suivant : des joueurs du club **ES SAINTES** sont susceptibles*



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

*d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain" ».*

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure de l'**ES SAINTES**, évoluant en Seniors R2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 5 février 2022 contre respectivement l'équipe de **FC ROCHEFORT**

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 05 février 2022, avec celle de la rencontre R2 ET D2 précitée, il apparaît qu'deux joueur Mr NACI Victor licence n° 2544384914 ET Mr GUEHOT Timothé licence n° 2544465676 entrés en jeu lors de cette rencontre ont participé à celle en litige le 12 février 2022,

Considérant dès lors que le club de l'**ES SAINTES** n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, l'article 26b2 des règlements de la LFNA précisant que les joueurs amateurs ou sous contrat âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat régional seniors masculin au sein de l'équipe 1<sup>ere</sup> de leur club, ainsi qu'à cette équipe participant à ces championnats, à une rencontre de coupe de France ou coupe régionale peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat régional ou départemental de leur club.

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-0 en faveur de l'ES SAINTES).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club d'AC SUD SAINTONGE**

Dossier transmis à la Commission des Championnats Coupes et Challenges pour homologation.

### **Dossier n° 3 : ET.S BOUCEFRANC LE CHAPUS – FC PORTE OCEAN 17 - Match n° 50658.2 du 20/02/2022 – Séniors départemental 3 poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ETS BOUCEFRANC LE CHAPUS**, Mr. CHARLES Yoanne licence n° 1142417517, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **FC PORTE OCEAN 17** pour le motif suivant : des joueurs du club **FC PORTE OCEAN 17** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Page 4

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **ET.S BOUCEFRANC LE CHAPUS** à l'instance en date du lundi 14 février 2022 en ces termes :

« Je vous confirme la réserve qui a été posé sur le match **ETS BOUCEFRANC LE CHAPUS/ FC PORTE OCEAN 17** de ce dimanche 20/02/2022. "Je soussigné(e) mr M. charles Yoanne licence n° 1142417517 Capitaine du club **ETS BOUCEFRANC LE CHAPUS** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **FC PORTE OCEAN 17**, pour le motif suivant : des joueurs du club **FC PORTE OCEAN 17** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain" ».

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure de **FC PORTE OCEAN 17**, évoluant en Seniors D1 et, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 12 février 2022 pour les seniors D1 contre respectivement l'équipe de AUNIS AVENIR FC,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 12 février 2022, avec celle de la rencontre D1 précitée, il apparaît qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 20 février 2022, Considérant dès lors que le club de **FC PORTE OCEAN 17** n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-1 en faveur de FC PORTE OCEAN 17).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club d'ETS BOUCEFRANC LE CHAPUS**

---

### **Dossier n° 4 : ET.S BOUCEFRANC LE CHAPUS – FC PORTE OCEAN 17 - Match n° 50658.2 du 20/02/2022 – Sénior départemental 3 poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ET.S BOUCEFRANC LE CHAPUS**, M. CHARLES Yoanne licence n° 1142417517, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **FC PORTE OCEAN 17** pour le motif suivant : des joueurs du club



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

**FC PORTE OCEAN 17** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **ETS BOUCEFRANC LE CHAPUS** à l'instance en date du lundi 14 février 2022 en ces termes :

« Je vous confirme la réserve qui a été posé sur le match **ET.S BOUCEFRANC LE CHAPUS/ FC PORTE OCEAN 17** de ce dimanche 20/02/2022. "Je soussigné(e) Mr CHARLES Yoanne licence n° 1142417517 Capitaine du club **ET.S BOUCEFRANC LE CHAPUS** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **FC PORTE OCEAN 17**, pour le motif suivant : des joueurs du club **FC PORTE OCEAN 17** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain" ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26C2B des Règlements Généraux de District de la Charente Maritime qui disposent que : « ne peut participer aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles championnat et coupe avec l'une des équipes supérieures du club », Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 12 février 2022, avec celle de la rencontre D1 précitée, il apparait qu'aucun joueur entré en jeu lors de cette rencontre n'a participé à celle en litige le 20 février 2022,

Considérant dès lors que le club de **FC PORTE OCEAN 17** n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26C2B des Règlements Généraux de District de la Charente Maritime,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-1 en faveur de **FC PORTE OCEAN 17**). Les droits de confirmation de réserve, soit 38€, et les frais d'instruction du dossier 34 € soit 72 € seront portés au débit du compte du club d'**ET.S BOUCEFRANC LE CHAPUS**

### Dossier n°5 : SEMUSSAC 1 – US SAUJON 2 n° 50463.2 du 06/021/2022 – D2 POULE C

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur Mr DAVANZACE Ludovic n° 1172422323.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 06/02/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » le licencié n° 1172422323 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de **SEMUSSAC 1**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de l'**US SAUJON**

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **SEMUSSAC**



## C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

**Dossier n°6 : MEURSAC 2 –ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2 n° 52332.1 du 11/02/2022 – CRITERIUM A 8**

Evocation de la Commission des Litiges et Contentieux suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur Mr SERVANT Tom n° 2545029655.

Après études des pièces au dossier,

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Après contrôle de la feuille de match du 11/02/2022 et en référence à l'article 226.1 des RG de la FFF à savoir : «la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement. » le licencié n° 2545029655 y figure en état de suspension ; il ne pouvait y paraître.

Par évocation, donne match perdu au Club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL**, retrait d'un point, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice du Club de **MEURSAC**

Les Frais d'instruction du dossier, soit 34€, seront portés au débit du compte du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL**

Le dossier est transmis à la commission des championnats Coupes et Challenges pour homologation et à la commission de discipline pour suite à donner.

**Le président,  
Mario PAGNOUX**

**La Secrétaire de Séance,  
Isabelle Mebarka RADJAI**